



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2019-055

PUBLIÉ LE 6 MARS 2019

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2019-02-08-006 - CNAPS - sanction disciplinaire du 08 02 2019 (4 pages)

Page 3

71-2018-11-14-002 - CNAPS - sanction disciplinaire du 14 11 2018 (4 pages)

Page 8

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2019-02-08-006

CNAPS - sanction disciplinaire du 08 02 2019

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
DE L'EST**

Délibération n° DD/CLAC/EST /N°02/2019-01-23

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article
L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée
de 12 mois à l'encontre de Monsieur Fayçal OUBELLA, gérant de la
société SECURITAS SIG**

Dossier n°DT57/2017/709

CNAPS/ Monsieur Fayçal OUBELLA

Date et lieu de l'audience : le 23 janvier 2019 à Metz

Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER

Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL

Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant le courriel et la convocation du 11 janvier 2018 adressés à M. OUBELLA Fayçal par lettre simple en vue de réaliser un contrôle sur pièces de la société SECURITAS SIG, dont il est le gérant, dans les locaux de la délégation de METZ le 23 janvier 2018 ;

Considérant que Monsieur OUBELLA Fayçal ne donne pas de suite ; un second courriel en date du 13 février 2018 est transmis, ce dernier n'a pas fait également l'objet de réponse ;

Considérant que le 15 février 2018, une seconde convocation est adressée à M. OUBELLA Fayçal par lettre recommandée avec accusé de réception en vue de réaliser un contrôle sur pièces le 7 mars 2018 ;

Considérant que le courrier est retourné au service avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant que par le biais des informations transmises par la gendarmerie locale et le service des impôts, il est établi qu'un établissement est situé à l'adresse du siège et qu'un chiffre d'affaires a été déposé en 2015 avec une masse salariale ;

Considérant que le contrôle de la société SECURITAS SIG, sise 10 rue des Bancs à Autun (71400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 812 940 187, effectué par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- Le non-respect des contrôles ;

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à Monsieur Fayçal OUBELLA, en date du 27 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Fayçal OUBELLA, a été informé de ses droits et qu'il n'a pas produit d'observations ;

Considérant que l'article R. 631-14 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les*

agents de contrôle.»; qu'en l'espèce, M. OUBELLA Fayçal ne s'est pas rendu aux deux (2) convocations émises par le service du contrôle de la délégation territoriale Est du C.N.A.P.S. ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur Fayçal OUBELLA, en sa qualité de gérant, ne s'est pas présenté le jour de la Commission ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 23 janvier 2019 ;

DECIDE :

Article Unique

- L'interdiction, pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la présente décision à M. Fayçal OUBELLA né le 08 avril 1983 à Beauvais (60) d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Délibéré à la séance du 23 janvier 2019 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,*
- *Le représentant du Préfet de la Moselle,*
- *Le représentant du Préfet de la Meurthe et Moselle*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*
- *Le représentant du directeur régional des finances publiques,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,*

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur Fayçal OUBELLA
- Monsieur le Préfet de la Saône et Loire
- Monsieur le Procureur de la République de Mâcon

Fait le 8 février 2019, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA]*.

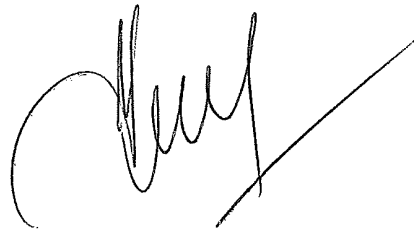
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la CLAC Est

Le Vice-président

Jean-François TRITSCHLER



Préfecture de Saône-et-Loire

71-2018-11-14-002

CNAPS - sanction disciplinaire du 14 11 2018

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
DE L'EST**

Délibération n° DD/CLAC/EST /N°04/2018-10-24

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article
L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée
de 1 an et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Thierry
PASQUIER, gérant de la société SERENNYS**

Dossier n°DT57/2017/548

CNAPS/ Monsieur Thierry PASQUIER

Date et lieu de l'audience : le 24 octobre 2018 à Metz

Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER

Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL

Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Mâcon territorialement compétent le 20 novembre 2017 en vue de procéder aux contrôles des sites clients de la société SERENNYS suivants :

- La SNC CHOULOT, sise 302 avenue Henri Dunant à Mâcon (71000), contrôle effectué le 20 novembre 2017,
- La SAS ROPIMAX, sise rue Frédéric Mistral à Mâcon, contrôle effectué le 20 novembre 2017 ;

Considérant que le contrôle de la société SERENNYS, sise 25 bis, rue de Lyon à Mâcon (71000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 497 826 842, par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- La poursuite d'activité malgré interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à Monsieur Thierry PASQUIER, en date du 3 octobre 2018 ;

Considérant que Monsieur Thierry PASQUIER, a été informé de ses droits et qu'il n'a pas produit d'observations ou documents ;

Considérant que l'article R. 634-6 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *la personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.* » ; qu'en l'espèce, M. PASQUIER a continué d'exercer des activités de sécurité au mois de juillet 2017 alors qu'il a fait l'objet d'une décision disciplinaire en date du 14 juin 2017 et notifiée le 22 juin 2017 lui interdisant, pour une durée de deux (2) ans, d'exercer toutes activités de sécurité privée, en violation de l'article R. 634-6 précité ; que le manquement est donc constitué ;

Considérant que le manquement reproché et imputé à M. PASQUIER caractérise un comportement qui a porté atteinte aux conditions d'exercice d'une activité privée de sécurité ;

2/4

Considérant que si toutefois, Monsieur PASQUIER a informé ses clients de ne plus être en mesure d'honorer ses prestations à compter du 31 juillet 2017 à la suite des sanctions prononcées par la CLAC EST du 14 juin 2017 ; que l'initiative du gérant révèle une volonté de ne pas se soustraire à la décision de la CLAC EST; même s'il aurait effectivement dû cesser toute activité de sécurité privée au 22 juin 2017 ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur Thierry PASQUIER, en sa qualité de gérant, n'a pas été entendu par les membres de la Commission ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 24 octobre 2018 ;

DECIDE :

Article 1er.

- L'interdiction, pour une durée de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Thierry PASQUIER d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2.

- Le versement, par Monsieur Thierry PASQUIER, de la somme de 4 000 euros (Quatre mille euros) au titre des pénalités financières.

Délibéré à la séance du 24 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,*
- *Le représentant du Préfet de la Meurthe et Moselle,*
- *Le représentant du Préfet de la Moselle,*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*
- *Le représentant du commandant de la Région de gendarmerie de Lorraine,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,*

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur Thierry PASQUIER
- Monsieur le Procureur de la République de Mâcon
- Monsieur le Préfet de la Saône et Loire

Fait le 14 novembre 2018, à Metz.

3/4

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois [*trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALÉDONIE/POLYNÉSIE FRANÇAISE/WALLIS ET FUTUNA*].

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la CLAC Est

Le Vice-Président

Jean-François TRITSCHLER

